

AMPLITUDES

Incentive Travel

-AMSTERDAM-

- 750 ans d'art et d'histoire –

4 jours / 3 nuits

Du samedi 18 au mardi 21 janvier 2025



SI VOUS SOUHAITEZ VOUS INSCRIRE, VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE DOCUMENT PARAPHE EN BAS DE CHAQUE PAGE ET SIGNE A L'ADRESSE MAIL : noemie.brun@amplitudes.com

ACCOMPAGNE DE VOTRE ACOMPTE –CHEQUE ou VIREMENT ou SOUHAIT de PAIEMENT EN CB afin de vous faire parvenir un lien de paiement par courriel–

JOUR 1 NICE → AMSTERDAM

Samedi 18 janvier 2025

Rendez-vous des participants à l'aéroport de Nice.

Accueil par un représentant de l'agence AMPLITUDES et assistance aux formalités d'enregistrement.

12h20 : Décollage à destination **d'Amsterdam** sur vol régulier de la compagnie **KLM**, en classe économique.

14h25 : Arrivée à **Amsterdam**.

Temps de vol: 02h05 – Pas de décalage horaire

Accueil par vos guides francophones spécialisés dans l'histoire de l'art qui vous accompagneront tout au long de votre voyage.

1 guide pour 15 participants maximum – 2 guides à partir de 16 participants et jusqu'à 30 -

Transfert en VANS VIP – capacité de 20 participants par VAN – vers votre hôtel **Conservatorium Amsterdam 5* normes locales.**



A partir de **17h00**, **promenade sur les quais d'Amsterdam, à la découverte des installations lumineuses à l'occasion de la fête des lumières**, un spectacle d'œuvres d'art contemporains à ciel ouvert.

Départ en VANS VIP vers le lieu de votre soirée.

Dîner intimiste, dans la magnifique maison privée d'une cheffe de cuisine – star montante, « Chef Adrienne ».

La soirée est privatisée pour votre groupe uniquement et sera **animée par une violoniste.**

Capacité maximum 30 participants.

Nuit à votre hôtel.

JOUR 2 AMSTERDAM

Dimanche 19 janvier 2025

De 07h00 à 10h00 : Petit déjeuner buffet à votre hôtel.

09h00 : Transfert à pied depuis votre hôtel vers le Rijkmuseum.

09h30 – 11h00 : Découverte de l'âge d'or des peintres hollandais.

Votre journée commencera par une incontournable **visite du Musée Rijkmuseum** qui abrite les **œuvres les plus importantes de Rembrandt** et d'autres peintres qui marquent l'Age d'Or de la peinture néerlandaise tels que **Vermeer, Frans Hals, etc.** Votre visite sera d'autant plus passionnante car elle sera **animée par vos guides-conférenciers francophones**, spécialistes de l'histoire de l'art.



Continuation à pied vers le **musée de Van Gogh**.

11h30 – 12h30 : Visite guidée de la collection permanente, à la découverte du monde inspirant de cet artiste exceptionnel. Si vous le souhaitez, **visite libre de l'exposition temporaire « Vive l'Impressionnisme »**.

13h30 – 14h30 : Déjeuner dans un restaurant historique, pour déguster une cuisine familiale et généreuse dans un cadre magnifique au Restaurant **d'Vijff Vlieghen** - *20 min de trajet à pied* -.

15h00 – 16h00 : Visite avec vos 2 guides-conférenciers du quartier Jordaan, connu pour son ambiance artistique et son charme pittoresque. Vous passerez par les différentes galeries d'art contemporain ou de photographie avec des œuvres classiques et modernes.

Visite de la Maison de Rembrandt.

Dîner avec vue spectaculaire sur la ville illuminée au restaurant LuminAir

Nuit à votre hôtel.

JOUR 3 AMSTERDAM

Lundi 20 janvier 2025

07h00 à 10h00 : Petit déjeuner buffet à votre hôtel.

09h00 – 10h00 : Visite de la célèbre Place Dam et du charmant quartier de Spui avec son marché d'art - *20min trajet en VAN.*

10h00 – 11h00 : Poursuite de votre découverte d'Amsterdam, **avec le célèbre Béguinage**.

Déjeuner aux couleurs locales près du Béguinage au restaurant The Lobby Nesplein.

Retour libre et début d'après-midi dédié à la visite personnelle de la ville.

Départ en direction de **Concertgebouw** - *4 min à pied*.

20h15 Début de votre **concert**.



Salle : Concertgebouw

Programme :

Mieczysław WEINBERG

The Golden Key, Suite n°4, op. 55d

Frédéric CHOPIN

Concerto pour piano n°2 en fa mineur, op. 21

Antonín DVOŘÁK

Symphonie n°9 en mi mineur, op. 95 « Du nouveau monde »

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo - Rafal Blechacz (piano) - Mirga Gražinytė-Tyla (Direction)

Durée approximative du concert: 2h avec entracte

Dîner en ville, à l'issue de votre magnifique soirée placée sous le signe de la musique au **restaurant Black & Blue**.

Nuit à votre hôtel.

JOUR 4 **AMSTERDAM → NICE**

Mardi 21 janvier 2025

07h00 à 10h00 : Petit déjeuner buffet à votre hôtel.

Début de matinée dédiée à la détente et pour préparer votre départ.

11h30 : **Découverte du quartier emblématique de De Pijp** : un lieu cosmopolite et branché !

Votre promenade vous mènera à l'**Albert Cuyp Market**, le plus grand marché de la capitale, bordé de plusieurs bars et restaurants animés.

Vous apprécierez de magnifiques exemples de constructions selon l'école d'architecture d'Amsterdam. - *20 minutes à pied*.

13h30-14h30 : **Déjeuner en ville de spécialités de poissons au restaurant Visaandeschelde** - *10 min de trajet en VAN*

Départ vers la ville de Delft – la ville de Vermeer - *50min de trajet d'Amsterdam à Delft.*

15h30 : Visite du **Musée et de la Manufacture Royale de Porcelaine de Delft** – fournisseur officiel de la famille Royale hollandaise et celles de l'aristocratie locale. - *Durée de la visite : - 01h30 –*

Rencontre avec un des artisans maîtres de la maison réputée dans le monde entier. Vous assisterez au raffinement de son travail.



Un « **afternoon high tea** » à l'issue de votre visite, vous sera servi dans de magnifiques tasses et assiettes produites sur place.

17h30 / 18h00 : Transfert à l'aéroport d'Amsterdam et assistance aux formalités d'enregistrement.

-35min de trajet de Delft à l'aéroport d'Amsterdam.

20h35 : Décollage à destination **de Nice** sur vol régulier de la compagnie **KLM**, en classe économique.

22h30 : Arrivée à **Nice**.

Temps de vol: 1h55 – Pas de décalage horaire

FORMALITES POUR L'ENTREE AU PAYS BAS A CE JOUR :

Les ressortissants français et monégasques doivent être munis d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité pendant toute la durée du voyage.

PRIX ET CONDITIONS

Base de participants	Prix par personne en chambre double <i>Sans Assurance</i>	Prix par personne en chambre double <i>Avec assurance Assistance Médicale / Rapatriement</i>	Prix par personne en chambre double <i>Avec assurance Multirisque</i>
30	2 773 €	2 800 €	2 898 €
25 à 29	2 963 €	2 990 €	3 095 €
20 à 24	3 243 €	3 270 €	3 385 €
15 à 19	3 733 €	3 760 €	3 890 €
Supplément chambre individuelle	473 €	475 €	492 €

NOTRE PRIX COMPREND

- **L'assistance** d'un représentant de l'agence AMPLITUDES le jour de votre départ, à l'aéroport de Nice,
- **Les services d'un accompagnateur** de l'agence AMPLITUDES tout au long de votre séjour à Amsterdam, OFFERT PAR AMPLITUDES,
- **Le transport aérien** Nice / Amsterdam / Nice sur vols directs et réguliers de la compagnie KLM en classe économique,
- **Les taxes aéroportuaires** et la surcharge carburant, révisables sans préavis jusqu'au jour de l'émission des billets d'avion : 98,70 € par personne à ce jour avec KLM,
- **Les transferts** aéroport / hôtel / aéroport et votre transport sur place, selon indications au programme, à bord d'un ou deux VAN VIP Mercedes, capacité 20 sièges chacun,
- **Les services de deux guides – conférenciers francophones**, spécialisés dans l'histoire de l'art, lors de vos visites guidées et vos transferts aéroport,
- **L'hébergement** pour 3 nuits en chambre double en hôtel de catégorie 5*, tel que mentionné au programme (ou hôtel de catégorie similaire),
- **La pension complète** du dîner du jour 1 au déjeuner du jour 4 –eau minérale et café inclus, (déjeuners 2 plats et dîners 3 plats), aux restaurants indiqués (ou similaires),
- **Les excursions et visites** mentionnées au programme, incluant les droits d'entrée,
- **La vérification des pièces d'identité** avant l'émission des billets d'avion,
- **L'assurance Assistance Médicale / Rapatriement OU Multirisque** de la compagnie ASSUREVER, **ou pas d'assurance**, selon votre choix,
- **Une pochette de voyage** contenant de nombreuses informations utiles afin de bien préparer votre voyage avant votre départ : votre programme jour par jour, les coordonnées de vos hôtels, les précisions sur les indispensables vestimentaires et les objets utiles à emporter, ainsi qu'un guide de voyage Petit Futé et une étiquette bagage par personne à apposer sur votre bagage de soute.

NOTRE PRIX NE COMPREND PAS

- Le supplément en chambre individuelle,
- Les boissons lors de vos repas autres que l'eau minérale et le café ou thé,
- Les billets pour votre concert à Concertgebouw le 20 janvier 2025 et les prestations sur place,
- Les extras à l'hôtel et les dépenses personnelles,
- Les pourboires aux guides et aux chauffeurs, laissés à votre discrétion,

Je soussigné(e) (nom, prénom)..... agissant pour moi-même et/ ou pour le compte de la ou des personne(s) inscrite(s) avec moi sur le même bulletin d'inscription au voyage ci-dessus, certifie avoir pris connaissance de mon programme de voyage ci-dessus et des conditions particulières de vente de voyages annexées au programme et les accepter.

NOM ET PRENOM DU VOYAGEUR _____

PARTAGE LA CHAMBRE DE _____

ADRESSE _____

ASSURANCE CHOISIE **Sans Assurance**
 Avec Assurance Assistance Médicale / Rapatriement
 Avec Assurance Multirisque

Signature - Lu et approuvé

(Mention manuscrite)

Le

**MERCI DE JOINDRE UNE COPIE LISIBLE DE VOTRE CARTE D'IDENTITE
OU PASSEPORT EN COURS DE VALIDITE PENDANT
TOUTE LA DUREE DU VOYAGE.**

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1.- PRIX ET CONDITIONS

Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans nos programmes. Ils sont basés sur un certain nombre de nuits sur place et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes ou tout autre transporteur, le premier et/ou le dernier jour se trouvaient écourtés par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

A. PRIX

Nos prix ont été établis en fonction des conditions économiques, financières ainsi que des lois et réglementations connues à la date de réalisation du devis.

Ils peuvent donc être modifiés en cas de changement des parités monétaires au jour de la signature du contrat. Les taxes aéroportuaires qui peuvent être réactualisées à tout moment selon les lois en vigueur dans chaque pays.

B. REVISION DES PRIX

Pour des raisons économiques ou politiques exceptionnelles (augmentation du prix des carburants...) l'organisateur du voyage s'octroie la possibilité de répercuter les augmentations que pourraient lui imposer les transporteurs aériens.

Le client s'engage à payer au prestataire toutes nouvelles taxes exigées et toutes augmentations de taxes existantes en plus du prix mentionné, décidées par les gouvernements français et des pays visités ou par tout autre organisme légal ayant autorité de la faire.

2.- PAIEMENT

A. ACOMPTE : Un acompte correspondant à 1 320 € par personne confirmera de façon définitive votre inscription.

- par chèque à l'ordre de l'agence Amplitudes
- par carte via un lien de paiement sécurisé qui vous sera envoyé une fois votre demande d'inscription reçue.
- par virement

B. SOLDE :

Il devra être réglé au plus tard 40 jours précédant la date de votre départ soit le 09 décembre 2024.

Le montant de ce solde sera réglé, d'un commun accord entre les deux parties, en EUROS.

En cas de non-paiement du solde à cette date, le contrat sera considéré comme annulé de fait, et les frais conséquents à cette annulation seront dus.

3.- FRAIS D'ANNULATION ET DE MODIFICATION PAR PERSONNE

A - ANNULATION

Plus de 30 jours avant le départ, soit jusqu'au 19 décembre 2024	490 Euros de frais de dossier par personne, non remboursables par l'assurance
De 30 à 21 jours avant le départ, soit du 19 décembre au 28 décembre 2024	50% du montant du voyage par personne
De 20 à 08 jours avant le départ, soit du 29 décembre au 10 janvier 2025	75% du montant du voyage par personne
De 7 à 1 jour avant le départ, soit du 11 janvier au 17 janvier 2025	95% du montant du voyage par personne
No Show	100% du montant du voyage par personne

NB : Toute annulation et changement de nom de participants doit faire l'objet d'une notification écrite. Il en est de même pour un ajout de participant(s) dont les réservations ne seront confirmées que dans la limite des places disponibles.

B - CHANGEMENT DE NOM :

Plus de 31 jours du départ, soit jusqu'au 18 DECEMBRE 2024, et avant l'émission des billets d'avion : pas de frais

LE 19 DECEMBRE 2024 : EMISSION DES BILLETS OBLIGATOIRES – NON MODIFIABLES ET NON REMBOURSABLES –

A PARTIR DU 19 DECEMBRE 2024 : CHANGEMENT DE NOMS IMPOSSIBLE

4.- IMPREVUS : Nos itinéraires sont établis plusieurs mois à l'avance. Il peut donc arriver, au moment de votre départ qu'un site, un monument, un musée ne puisse être visité comme prévu par suite d'une fermeture pour rénovation ou d'une modification du jour et des horaires de visite. Egalement, un changement de fréquence des vols peut faire modifier le circuit initial. Dans la mesure du possible, nous vous informerons de ces modifications de dernière minute, modifications dont nous ne pourrions être tenus pour responsables. Les imprévus climatiques (neige, grêle, tempêtes ou autres) pouvant directement ou indirectement nous obliger à modifier le parcours, les horaires ou la succession des étapes du voyage ne donneront lieu à aucun recours.

Concernant les voyages de nature spécifique liés à des manifestations sportives ou culturelles, Amplitudes décline toute responsabilité en cas de modification ou d'annulation de la programmation de ces événements sportifs ou culturels du fait des organisateurs (raisons climatiques, politiques ou économiques).

5.- HEBERGEMENT : Les hôtels prévus dans nos programmes peuvent être remplacés par des hôtels de catégorie identique ou supérieure. Dans les usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, l'heure normale de disponibilité des chambres est 14h00 et elles doivent être libérées à 12h00, sauf disponibilité spéciale.

6.- TRANSPORT

A. RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS

La responsabilité des compagnies aériennes participant au voyage prévu dans le présent contrat, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celle-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages, exclusivement, comme précisé dans leurs conditions générales, dont un extrait figure sur les titres de transport.

Amplitudes ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant les transferts et/ou le transport des passagers.

Par suite d'événements indépendants de notre volonté (grèves, incidents techniques, etc...), des retards peuvent avoir lieu, conformément aux conventions internationales, les correspondances ne sont pas garanties, même dans le cas de pré et post acheminement émis sur un même billet, aucune indemnisation ne pourra être accordée.

B. CONDITIONS SPECIALES VOLS SPECIAUX ET CHARTERS

La mise en place de vols spéciaux et charters est subordonnée à un nombre minimal de participants variant selon le type d'appareil. Si le nombre de participants au départ d'une ville n'était pas atteint, l'organisateur se réserve le droit de modifier le type d'appareil (avec en conséquence possible un changement d'aéroport), de regrouper sur une même ville de départ plusieurs autres villes de départ, d'acheminer les participants par voie de surface ou par tous itinéraires vols réguliers possibles vers les lieux de séjours.

Aucun dédommagement ne pourra être dans ce cas revendiqué par les passagers concernés. Pour tous types de vols (réguliers ou spéciaux), les horaires ainsi que les types d'appareils sont donnés à titre indicatif et peuvent être soumis à des modifications de dernière minute. Ils ne constituent en aucun cas un élément contractuel du billet de transport et ne peuvent engager ni la responsabilité des compagnies aériennes, ni la nôtre.

7.- APRES-VENTE : Les observations sur le déroulement du voyage doivent parvenir à AMPLITUDES dans un délai de 15 jours suivant le retour, accompagnées des pièces justificatives.

Aucun remboursement ne peut intervenir lorsque le client ne se présente pas aux lieux et heures de rendez-vous mentionnés dans le dossier, avec les documents de voyages nécessaires (passeport, visa, carte d'identité, certificats de vaccination...). Tout voyage interrompu ou abrégé, ou toute autre prestation terrestre non consommée par le passager, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement.

8.- FORMALITES POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS ET MONEGASQUES A CE JOUR POUR ENTREE AU PAYS BAS : passeport ou pièce d'identité en cours de validité pendant toute la durée du voyage, soit au moins jusqu'au 22 janvier 2025.

POUR LES RESSORTISSANTS ETRANGERS : Une carte de séjour est nécessaire pour rentrer et sortir du territoire national, elle ne peut néanmoins en aucun cas se substituer à une carte d'identité ou à un passeport, quelle que soit la nationalité du voyageur.

IMPORTANT: Il est rappelé que les enfants doivent être en possession d'un document de voyage (passeport ou une carte nationale d'identité) personnel.

Le livret de famille n'est pas une pièce d'identité. Il ne permet donc pas à l'enfant de voyager.

A compter du 15 janvier 2017, en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme du 3 juin 2016 et du

décret gouvernemental du 2 novembre 2016, les mineurs voyageant hors du territoire national sans une personne détentrice de l'autorité parentale doivent être porteurs des documents suivants :

- **Pièce d'identité du mineur (carte d'identité ou passeport selon réglementation du pays de destination)**
- **Autorisation de sortie du territoire (imprimé Cerfa N° 15646*01 disponible sur service-public.fr)**
- **Photocopie de la pièce d'identité de la personne détentrice de l'autorité parentale signataire de l'autorisation de sortie du territoire**

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des conséquences, du refus ou du retard de délivrance des documents administratifs nécessaires à la réalisation du voyage. Tout voyageur possédant une pièce d'identité étrangère doit se renseigner auprès des autorités compétentes, des formalités particulières concernant sa nationalité. Nous dégageons toute responsabilité pour tout incident pouvant résulter du non-respect des réglementations et lois en vigueur.

IMPORTANT : Il est rappelé qu'à partir de 15 ans, un enfant doit être en possession d'un passeport personnel.

9.- INCAPACITE/HANDICAP : Tout client présentant une incapacité doit aviser Amplitudes, au moment de la réservation, de tout besoin particulier découlant de cette incapacité ; des mesures appropriées seront prises, chaque fois que cela sera possible. La prise en charge complète et totale de cette incapacité relève de la seule responsabilité du client concerné. Amplitudes ne saurait être responsable de la défaillance d'un prestataire à fournir un service adapté aux besoins des personnes présentant une incapacité.

10.- ASSURANCES :

ALTIMONDE SAS est inscrite au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro d'immatriculation 20005973 en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA). Un contrat a été souscrit auprès de la Compagnie d'assurances ASSUREVER couvrant la garantie de base : l'Assistance incluant l'assistance médicale, l'assistance au voyage, l'assistance juridique, l'assurance frais de recherche et de secours, l'assurance frais médicaux à l'étranger, dont les conditions sont indiquées dans le formulaire ci-joint en annexe. Ce contrat propose une souscription facultative couvrant les conséquences de certains cas d'annulation, d'interruption de séjour ainsi que la perte ou détérioration de vos bagages (sacs de voyage et valises) et effets personnels. En cas de désistement du client à plus de 30 jours avant le départ, la garantie Annulation de la Compagnie ASSUREVER ne couvre pas les frais de dossier. Par ailleurs, en cas de prise en charge des frais d'annulation, d'interruption de séjour ou de détérioration ou perte de bagages par l'assurance, une franchise par personne sera déduite du montant du remboursement prévu ainsi que le montant de la prime d'assurance. Si le client refuse de contracter l'assurance facultative, il reconnaît cependant avoir été pleinement informé par le prestataire de l'importance fondamentale de cette couverture d'assurance et de la nécessité absolue, pour tous les participants, d'en être muni avant le départ.

Lu et approuvé le

A.....

Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraaires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription ou du contrat. En l'absence de brochure, de devis et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque les frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. AMPLITUDES a souscrit auprès de la compagnie AXA Assurances, 21 Place Dupuy, 31000 Toulouse, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité professionnelle à hauteur de 8.577.165 Euros. **Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.**

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa, (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur et sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre de contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile et professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties, il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour l'inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être dressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour serait liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 96 ci-dessus ; 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant de garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière ce délai est porté à 15 jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue(s) comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait en cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.